

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.482 du 24 mars 1999

A.81.217/VI-14.840

En cause : **COPPENOLLE** Thierry,
rue du Congo 1
7380 Quiévrain,
contre :
la Commune de QUIEVRAIN.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1998 par Thierry COPPENOLLE qui conteste la décision du 21 octobre 1997 du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Quiévrain lui refusant le raccordement à la distribution d'eau de son bien sis dans cette commune, rue du Congo;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête doit s'interpréter comme tendant à l'annulation de la décision attaquée du 21 octobre 1997; qu'elle ne contient, toutefois, ni l'exposé des faits, ni l'énoncé des moyens exigés par l'article 2, § 1er, 2°, du règlement de procédure; qu'elle est, partant, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.